

■ ENJEUX DE LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT

UNE RÉVOLUTION TRANQUILLE
Entretien avec Nathalie
Kosciusko-Morizet

page 1

UN TEXTE AMBITIEUX
ET RAISONNABLE
Entretien avec Dominique
Bourg

page 4

POLITIQUE D'ABORD...
PAR PRÉCAUTION !
Entretien avec Robert Klapisch

page 6

UNE QUESTION DE COSMOLOGIE
Entretien avec Michel Stavrou

page 9

UNE CONSTITUTION « ÉCOLO » ?

page 11

■ CONSOMMATION DES MÉNAGES

Encore un mois au goût
de déflation

page 15

Le Bulletin

L'ILEC

LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT

■ Une révolution tranquille

Appel à la prise de conscience, la Charte de l'environnement inaugure un vaste mouvement politique en s'inscrivant dans une tradition constitutionnelle ancienne, celle des droits fondamentaux qui ont successivement façonné la société française : la liberté individuelle et politique reconnue par la déclaration des droits de l'homme de 1789, le souci d'égalité conduisant à la déclaration des droits sociaux et économiques de 1946. Une révolution tranquille dans l'esprit du régime parlementaire.

Entretien avec Nathalie Kosciusko-Morizet, députée de l'Essonne, rapporteur du projet de loi constitutionnelle relatif à la Charte de l'environnement

■ Quels sont l'esprit et les finalités de la Charte ?

Nathalie Kosciusko-Morizet : Face aux risques que court l'humanité, devant l'urgence d'agir pour préserver notre planète, il fallait un texte simple, clair, symbolique. La Charte de l'environnement est un appel à la prise de conscience. Loin d'apporter une solution définitive, intégrale et préfabriquée, elle inaugure un vaste mouvement politique et lance un défi juridique. De cette nouvelle étape, le législateur sera le maître d'œuvre. La Charte apporte une contribution considérable à l'affirmation de notre modèle de société, à son confortement, à son évolution. Et c'est peut-être une des missions essentielles d'un texte qui s'intègre dans notre bloc de constitutionnalité, la Charte a une haute valeur pédagogique. Ses dispositions ne prévoient aucune sanction. Elle entame un droit de la prévision et du partage.

■ Pourquoi le terme « Charte », rare dans la tradition constitutionnelle française, est-il employé ?

N. K-M : Ce terme est en effet rare dans la tradition constitutionnelle française, et nouveau dans notre tradition républicaine. Pourtant il s'inscrit dans un courant, historique, de contrats politiques. Il est intéressant de noter que la plupart des chartes édictées visent à limiter le pouvoir monarchique. On peut considérer que le terme de « charte » consacre et rappelle l'esprit du régime parlementaire, tout en édifiant une architecture de droits et de devoirs.

(suite page 3)

Le troisième pilier de la foi

La Charte de l'environnement a été votée dans les mêmes termes par les deux assemblées. Elle n'attend plus qu'un improbable référendum ou une session du Congrès pour acquérir un statut constitutionnel. L'événement n'a guère ému les gazettes. Il est pourtant considérable, raison pour laquelle, avec nos auteurs, nous avons sollicité la science, la philosophie et la théologie, avant de revenir au droit positif.

La science d'abord, avec Robert Klapisch, qui a présidé le comité scientifique de la commission Copens. La science qui, depuis les anathèmes d'Illich, depuis aussi *le Principe responsabilité* de Jonas et sa charge contre le progressisme technique, depuis surtout la critique heiddegérienne de son inaptitude à penser, au lieu de l'Eden annoncé nous présente une poubelle en guise de foyer. Le scientisme a pourtant la peau dure. Il s'est abondamment exprimé au sein de la commission Copens, où d'illustres académiciens ont instruit le procès du principe de précaution, et de Dieu aussi, pour faire bonne mesure. Ainsi Pierre-Gilles de Gennes : « *Il se fait en ce moment une religion de la nature (dans un sens qui est celui de Jean-Jacques Rousseau) et elle est redoutable.* » Plus prudent, Jean-Pierre Dupuy, ingénieur des Mines et l'un de nos meilleurs philosophes, a pu murmurer, en écho à la réplique de Laplace à Napoléon : « *Quant à Dieu, qu'ils [les scientifiques] se passent de cette hypothèse, si tel est leur bon plaisir.* » Dans son dernier ouvrage, *Pour un catastrophisme éclairé*, le même auteur a donné une idée forte du théâtre des opérations et de son enjeu, à savoir la catastrophe finale, laquelle, comme la guerre de 1914-1918 méditée par Bergson, apparaît « *tout à la fois comme probable et comme impossible* ».

Il s'agit de rien de moins que de penser l'impensable, enjeu ultime du principe de précaution. À cette fin, Dominique Bourg, qui a lui aussi participé à la commission Copens, nous apporte son secours. Face au danger avéré, circonscrit, la réparation suffit : c'est l'aire d'influence du code civil. Face au danger probable mais connu, le remède est la prévention. Mais lorsque le péril est à la fois probable et inconnu, certain et impensable, comme la fin de la vie sur terre, c'est la précaution qui s'impose. Non qu'elle récuse la science : elle l'appelle plutôt à œuvrer en vue de faire reculer l'ignorance, pour revenir, si possible, de la précaution à la prévention. L'homme n'est pas, n'est plus, maître et possesseur de l'univers selon la promesse faite à Abraham, reprise par Descartes. Il n'est pas non plus un locataire qui ne fait que passer. Il est celui qui peut avoir l'intelligence du monde, parce qu'il est, selon Platon, engendré par un Dieu mathématicien qui a créé tous les solides « *avec exactitude, et avec proportion* » (*Le Timée*). C'est parce qu'il est un microcosme, qu'il porte en lui la genèse du monde, comme le souligne l'introduction de la Charte, qu'il est métonymie du monde, que l'homme, parvenu à l'intellection du macrocosme, est solidaire de celui-ci.

Le juriste a couché ces idées sur le papier, pour en faire du droit positif. À côté de la déclaration des droits formels de 1789 et de celle des droits réels de 1946, figure désormais un troisième texte, de même nature et de même portée, concernant l'environnement. Un « *troisième pilier* » pour « *reconnaître un domaine de relations et d'interactions entre les composantes du milieu naturel, auquel l'homme appartient* », dit Nathalie Kosciusko-Morizet, qui a défendu le texte devant le Parlement.

La Charte se trouve ainsi propulsée au plus haut de nos normes juridiques. Où revoici Dieu, imprudemment écarté par les scientifiques. Car quiconque se reportera à la déclaration des droits devra convenir que notre Constitution n'est pas laïque ⁽¹⁾ : « *... L'Assemblée nationale, dit le texte de 1789, reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être Suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen...* » Comme Descartes a eu besoin de la réassurance de Dieu, après son coup d'Etat méthodologique, nos constituants se sont dit que deux sûretés valaient mieux qu'une. En foi de quoi, l'Être Suprême fait partie de notre bloc de constitutionnalité.

Tirons-en argument pour regarder l'univers comme du point de vue de Dieu, en compagnie de Michel Stavrou, qui n'est pas ingénieur des Mines mais de Centrale, et théologien orthodoxe. Son raisonnement part de la théorie des énergies divines développée par Grégoire Palamas, selon laquelle Dieu, en son essence, est inconnaissable. Le dogme résumé dans le Credo le définit non pas en ce qu'il est, mais en ce qu'il n'est pas. En revanche, Il est participable. Il peut être connu et même aperçu indirectement dans ses « *énergies* », terme qui peut être assimilé à « *manifestations* ». L'une de ces énergies est la « *lumière incréée* », lumière de ce bas monde qui est aussi celle du Royaume à venir et lien entre ces deux univers. Rappel mystique et physique de l'Incarnation, lorsque Dieu se fait matière. Puisque Dieu s'est fait homme, s'est fait monde, l'homme et le monde sont sacrés. Les romantiques n'ont pas découvert la mystique de la nature. Les écologistes radicaux n'ont pas inventé les droits du vivant. Les uns et les autres ont aperçu, au bas de la porte fermée par le profane, un rai de la lumière incréée. Et Michel Stavrou de conclure son hymne à la nature en affirmant : « *Finalement rien n'est profane dans le monde, il n'y a que du profané.* »

Dominique de Gramont

(1) À cet égard, ceux de nos lecteurs qui poussent la conscience jusqu'à se reporter à la présente note seront heureux de se remémorer l'idée que l'incarnation du Verbe s'appelle pour l'Eglise unanime sarkosis. Comprenez qui pourra.

Ce point est fondamental. Cette notion est donc pleinement adéquate pour désigner un complément au pacte républicain, de valeur contractuelle, et prend toute sa place dans notre « bloc de constitutionnalité ».

■ *Les amendements ont-ils modifié son esprit ?*

N. K-M : Non, pas du tout. Ils ont permis de lever certaines inquiétudes, notamment celle qui donnerait au juge constitutionnel un large pouvoir d'interprétation du principe de précaution. L'amendement défendu par certains de mes collègues, à droite comme à gauche, et soutenu par le gouvernement, a clarifié cette question en intégrant la préservation de l'environnement dans le domaine législatif. Ainsi, tout en inscrivant dans la Constitution le principe de précaution, les parlementaires pourront définir par la loi l'application de ce principe dans les textes qui leur seront soumis. Ils auront donc le pouvoir d'appréciation de ce principe. En fait, au-delà de ce cas précis et exemplaire, on peut dire que les amendements n'ont pas modifié l'esprit de la Charte, ils l'ont affirmé.

■ *Pourquoi intégrer la Charte dans le préambule de la Constitution ?*

N. K-M : Intégrer la Charte dans le préambule de la Constitution, c'est hisser au plus degré de notre édifice juridique le droit de l'environnement. Il s'agit du troisième pilier de notre constitution, après la Déclaration de droits de l'homme et du citoyen de 1789, et la Déclaration des droits économiques et sociaux de 1946. C'est un signe politique très fort. En cela, ce texte a un caractère révolutionnaire, mais c'est une révolution tranquille.

■ *Comment expliquer le cheminement politique et législatif très rapide de ce projet ?*

N. K-M : La question de l'environnement n'est plus une question parmi d'autres. L'urgence nous impose d'agir. La rapidité de ce processus procède avant tout d'une volonté très forte du président de la République de voir consacré le droit à l'environnement. Dès lors que ce texte présente, comme il l'a affirmé, « un intérêt supérieur, qui s'imposera aux lois ordinaires », le cheminement est à la hauteur de l'enjeu.

■ *Comment interpréter la notion de « devoirs » introduite par la Charte dans le droit constitutionnel ?*

N. K-M : La notion de « devoirs », qui traverse la Charte, répond à une exigence contemporaine. Elle instaure les droits de l'homme de la troisième génération : après ses droits (1789 et 1946), le voilà face à ses devoirs. Ils incombent soit à chacun d'entre nous, soit aux entreprises, soit aux autorités chargées de définir les politiques publiques. Leur place prépondérante est une caractéristique importante. Constitutionnaliser l'environnement, c'est par excellence reconnaître un domaine de relations et d'interactions entre les composantes du milieu naturel, auquel l'homme appartient. C'est pourquoi la qualité de ce milieu est l'affaire de tous, et tous

sont comptables de leurs comportements. À ce titre, la présente Charte est un texte de responsabilité, destiné à accompagner une prise de conscience et à encourager des politiques et des attitudes individuelles respectueuses de l'environnement. L'équilibre entre droits et devoirs, les relations de réciprocité qu'il suppose, lui confèrent un caractère contractuel. Le pacte républicain en sera renouvelé, autour des valeurs de solidarité et de fraternité. C'est bien cette attente de nos compatriotes qui s'est exprimée au cours des nombreux débats locaux sur le projet de Charte.

■ *Comment s'articule cette charte par rapport au droit communautaire ? Comment appliquer le principe de précaution ? Y a-t-il des sanctions ?*

N. K-M : La Communauté européenne s'est constituée autour d'un projet de développement économique dont la préservation et la mise en valeur de l'environnement étaient initialement absentes. C'est progressivement que des actions en la matière se sont développées, dans le cadre de directives et de programmes d'action, l'évolution étant fortement encouragée par la jurisprudence de la Cour de justice. Beaucoup de pays étrangers et la plupart de nos partenaires européens ont consacré la valeur constitutionnelle du droit à un environnement de qualité. La France, à cet égard, était en retard, alors qu'elle déploie des efforts inlassables pour défendre la cause de l'environnement sur la scène internationale. L'adoption d'une charte de l'environnement la place désormais en situation de précurseur, car aucun autre pays n'a élevé au niveau constitutionnel à la fois le droit à l'environnement et un ensemble de principes de base aussi élaboré. Je rappelle par ailleurs que le législateur français est contraint de prendre en compte les exigences d'environnement définies par le droit communautaire dérivé et par la jurisprudence européenne. Sur le principe de précaution, c'est le cœur de cette charte, pourtant il n'est pas nouveau et est appliqué depuis 1995. Certains craignent qu'il ne soit un frein à l'innovation. Au contraire, c'est un principe d'action. Il appelle à plus de recherche pour mieux évaluer les risques et y faire face.

■ *Comment préparer le « marché » des émissions de gaz carbonique, tant que les Américains ne signent pas le protocole de Kyoto ?*

N. K-M : Cette année a été également importante pour l'écologie en raison de la ratification par la Russie du protocole de Kyoto : provoquant l'entrée en vigueur de cet instrument, cette décision est une victoire remportée sur les « kyoto-sceptiques » qui, en France et ailleurs, mettaient en avant la fragilité de ce protocole rejeté par les États-Unis pour retarder le moment de l'effort. C'est aussi une invitation à agir et donc une promesse d'avenir. D'espoir également que cette grande puissance nous rejoigne dans le processus.

Propos recueillis par Jean Watin-Augouard



Un texte ambitieux et raisonnable

« **L**e temps du monde fini commence », pronostiquait Paul Valéry. L'avènement, au premier plan des préoccupations collectives, des inquiétudes environnementales lui ont donné raison. Mais la prise de conscience de l'existence de risques globaux a étendu d'autant le champ de l'incertitude.

*Entretien avec Dominique Bourg**,

Vous avez participé aux travaux de la commission Coppens sur la Charte de l'environnement. Quels sont les débats qui ont suscité le plus de controverses et ceux qui ont obtenu l'unanimité ?

Dominique Bourg : Les controverses ont porté sur trois points. Le statut du texte, tout d'abord. La Charte devait-elle avoir une valeur constitutionnelle, être intégrée dans une loi organique ou demeurer à l'échelon du statut déclaratif ? Pour ma part, j'étais partisan de sa constitutionnalisation et cette solution a été heureusement adoptée, malgré les réticences. Deuxième point de controverse : l'inscription dans la Constitution du principe de précaution, obtenue non sans de nombreux débats. Enfin, le statut des sciences et des techniques a opposé les « scientifiques », pour lesquels le progrès des sciences et des techniques ne peut conduire qu'au bien-être général et à l'amélioration de la condition humaine, aux « environnementalistes » appelant au discernement, à la maîtrise et à la prudence. L'unanimité s'est très vite exprimée sur la notion de devoir, le rôle de l'éducation et la limitation au domaine de l'autorité publique du principe de précaution.

Quels sont les enjeux d'une telle réforme et l'intérêt d'une constitutionnalisation de principes généraux, au regard des législations nationales et communautaires ?

D. B. : Premier enjeu, souligné dans l'article 1 : chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé (et non pas de « sa » santé, qui fut supprimé). C'est un droit subjectif nouveau et c'est un des points les plus forts de la Charte, exprimé de manière raisonnable, car évoquer « sa » santé ouvrirait la porte aux délires subjectifs, alors que parler de « la » santé porte sur la santé publique, objectivable et vérifiable. L'Etat n'a pas à défendre les phantasmes des individus. Autre erreur évitée – on peut ici souligner la sagesse du Parlement dans ses amendements, tous fondés –, l'expression « qui favorise la santé » a été fort heureusement supprimée. Elle donnait à croire que l'environnement a une vertu thérapeutique, ce qui est absurde. Deuxième enjeu : l'article 5 reconnaît le principe de précaution sous une forme modérée, mais précise. Il avalise dans un texte constitutionnel tout le

travail de la jurisprudence, notamment celle de la Cour de justice de la Communauté européenne. L'article distingue clairement l'évaluation et l'action. Je regrette cependant que le premier texte n'ait pas été maintenu, qui mentionnait « les programmes de recherche ». Le texte final se contente de parler d'« évaluation », qui pourrait déboucher sur une simple évaluation administrative. La précaution signifie que nous sommes confrontés à un risque fondé sur des données scientifiques mais qui ne sont pas probantes. Il faut donc se donner les moyens de mieux le connaître. L'Etat se doit par ailleurs d'exercer un rôle de veille environnementale et sanitaire, comme il le fait déjà avec les agences. Troisième enjeu : l'article 4 introduit une responsabilité nouvelle, la « responsabilité écologique ».

Comment ont évolué les problèmes environnementaux et quels sont les risques nouveaux : les changements climatiques, le problème de l'eau, de la biodiversité ?

D. B. : Depuis le début des années 1980 est apparu le concept de risque global, qui affecte des systèmes dotés d'une grande inertie. Soit on anticipe, soit on se trouve confronté à des dommages vis-à-vis desquels on est impuissant sur une très longue durée. Deuxième caractéristique : nous avons des difficultés à identifier ces risques globaux, à les connaître et à formuler des solutions curatives. Aujourd'hui, nous savons seulement réduire la pollution à la source. L'érosion de la biodiversité concerne les « services écologiques », c'est-à-dire la régulation du climat, l'épuration de l'eau et de l'air, la régénération de la fertilité des sols, la pollinisation et la fourniture de ressources primaires pour l'agriculture et l'industrie, toutes choses qui ne sont pas substituables ou seulement à la marge. Il n'existe pas de palliatif technique. Troisième risque, aggravé par le changement climatique : la ressource d'eau douce, menacée par la raréfaction et la pollution. Enfin, il y a l'empoisonnement de l'écosystème mondial avec des macromolécules de synthèse non métabolisables (les effets du DDT sur la reproduction de certaines espèces animales, certains cancers en hausse de 100 % ou plus depuis vingt ans...). D'où l'importance des articles 1 et 5 de la Charte, le principe de précaution étant le seul instrument à notre disposition face à ces risques.

Comment justifier l'absence des termes « pollueur-payeur » dans l'article 4, qui limite la réparation du dommage à une simple « contribution » ? Pouvait-il être entendu comme donnant un droit à polluer ?

D. B. : Le « pollueur-payeur » n'est pas supprimé, puisqu'il figure dans le droit communautaire, y compris dans le projet de Constitution européenne. L'article 4 crée une responsabilité écologique qui va au-delà. Le principe

pollueur-payeur ne s'applique qu'aux dégradations des biens et des personnes, il ne touche pas l'environnement et les écosystèmes. L'article 4 est critiquable pour l'expression « *contribuer à réparer* ». « *Veiller à réparer* » eût été préférable. Peut-on cependant demander aux agriculteurs, par exemple, de supporter seuls l'effort correspondant à la dégradation de l'environnement depuis des décennies, quand c'est l'ensemble de la collectivité qui est responsable ?

■ *Pourquoi le principe de précaution n'est-il pas strictement défini et est-il circonscrit aux autorités publiques ?*

D. B. : Le libellé de l'article 5 ne donne pas de définition exclusive de ce principe. Ce serait une erreur. Il renvoie à l'application d'un principe général de précaution, inscrit dans les traités de Maastricht et d'Amsterdam. Le principe de précaution est circonscrit aux autorités publiques pour deux raisons. C'est d'abord un principe très lourd à invoquer, et inséparable du volet recherche. Il est donc impossible pour un maire de le mettre en œuvre, et c'est difficile pour un conseil régional ! Sur la question du climat, la France, seule, ne peut mener des recherches pertinentes. Le principe de précaution ne peut se réduire à une mesure d'interdiction. C'est avant tout un effort de connaissance, sans lequel il ne peut y avoir d'évaluation du risque, puis d'action fondée. Deuxième raison : le principe de précaution est aujourd'hui encore mal compris.

■ *Est-il toujours légitime de déléguer le soin de prendre les décisions relatives à la chose publique, dès lors que, en matière d'environnement, chaque citoyen est partie prenante ?*

D. B. : Une des conséquences les plus manifestes du développement durable et du souci environnemental est l'apparition des principes de participation et d'information, comme l'atteste la convention d'Aarhus. Le principe de délégation, conceptualisé notamment par Benjamin Constant, atteint ses limites : la démocratie qui ne serait que représentative est obsolète. La Charte reconnaît le principe de participation.

■ *Comment distinguer le principe de précaution du principe de prévention ? Si le premier est pris dans un sens large, ne risque-t-il pas de conduire à des décisions déraisonnables ?*

D. B. : Le principe de prévention s'applique quand le risque est connu, que l'on peut se fier à sa probabilité d'occurrence et que l'on peut établir le rapport coûts/avantages. Dans le cas de la précaution qui concerne un risque insuffisamment connu, tout repose sur la proportionnalité. Les mesures adoptées doivent être « *proportionnées* » à la qualité générale du risque : ainsi, dans le cas des CO₂, on ne peut les interdire ; même chose dans le cas de l'usage des téléphones mobiles. Le principe de précaution ne débouche pas automatiquement sur l'interdiction. Les décisions prises

doivent être « *proportionnées* » à la qualité du dossier scientifique. Il faut également « *proportionner* » les effets de l'action et ceux de l'inaction. Et toujours « *proportionner* » le principe et la rationalité économique, soit obtenir le maximum d'effets avec le minimum de moyens. Atteindre le risque zéro implique de mobiliser des moyens infinis, ce qui est contradictoire avec la proportionnalité. Enfin, il faut « *proportionner* » au niveau politiquement défini de qualité environnementale auquel on tient.

■ *Présent dans la législation nationale comme dans le corpus juridique européen, le principe de précaution n'était-il pas déjà appliqué par le juge, le meilleur exemple étant l'interdiction, par un tribunal, des insecticides Regent et Gaucho ?*

D. B. : Le principe de précaution figure déjà dans les traités de Maastricht et d'Amsterdam sans y être défini. Avec la Charte, il est mieux défini et se situe à un niveau plus élevé. La loi Barnier évoquait l'incertitude scientifique – ce qui peut se comprendre, puisque c'est une des conditions nécessaires à l'application du principe –, mais elle soulignait aussi l'incertitude technique, ce qui est absurde, puisqu'elle est partout. En second lieu, cette loi mentionnait « *un coût économiquement acceptable* », ce qui ne veut rien dire, si l'on prend comme exemple l'amiante : pour les industriels, le coût n'est pas acceptable, et pour le citoyen, il l'est encore moins.

■ *Par ses articles 5 et 9, la Charte reconnaît à la recherche une responsabilité éminente. Les scientifiques ne sont-ils pas fréquemment en désaccord, et qui peut arbitrer ?*

D. B. : La Charte devrait obliger les autorités publiques à organiser la recherche, afin qu'elle puisse mieux identifier, à l'amont, les risques. L'ensemble du texte redonne un poids important à la science dite éclairante, alors qu'aujourd'hui prévaut la science « *agissante* ». Il ne s'agit pas pour autant de supprimer celle-ci, puisque l'on ne pourrait lutter contre le changement climatique, par exemple, sans l'innovation technologique. Mais il ne faut pas oublier que la recherche fondamentale produit de la méconnaissance « *circonscrite* ». Il est des domaines pour lesquels nous n'aurons jamais la preuve que telle action ou tel ingrédient implique tel effet. Il faut parfois décider sans pouvoir prouver. Il n'y a pas de solution miracle.

■ *Doit-on instituer, sur le modèle du Comité national d'éthique, une haute autorité scientifique de l'environnement ?*

D. B. : Je le souhaite, car la presse écrit souvent n'importe quoi.

**professeur de philosophie, directeur du Centre de recherches et d'études interdisciplinaires sur le développement durable à l'université de technologie de Troyes, maître de conférences à l'IEP de Paris.*

Propos recueillis par Jean Watin-Augouard



Politique d'abord, par... précaution !

Inscire la Charte de l'environnement dans le préambule de la Constitution a une valeur symbolique qui redonne à la France sa vocation universaliste. Il revient au politique de lui donner vie, et de définir le bon équilibre entre les enjeux environnementaux, économique et sociaux.

Entretien avec Robert Klapisch, président d'honneur de l'Association française pour l'évancement des sciences

Vous avez présidé le comité scientifique de la commission Coppens chargée d'établir une charte sur l'environnement. Comment votre mission a-t-elle été définie ?

Robert Klapisch : Le comité scientifique comprenait douze membres, et pour élargir sa portée, nous avons demandé à chacun d'eux de solliciter l'avis de trois experts sur quatre catégories de questions. En outre, nous avons travaillé en parfaite collaboration avec le comité juridique. Le travail de la commission s'est finalement déroulé de manière très consensuelle, malgré la diversité des opinions de ses membres et la divergence apparue à la fin des travaux sur le principe de précaution. Sur la base de notre rapport, le gouvernement a élaboré et déposé un projet de loi constitutionnelle. Les deux assemblées en ont débattu en y apportant des amendements judicieux. Le projet ayant été approuvé par les deux chambres dans les mêmes termes, il revient au président de la République de choisir la voie référendaire ou le vote du Congrès.

Quelles étaient les questions posées aux membres du Comité scientifique ?

R. K. : La première : comment apprécier les risques et comment agir selon le mode de la prévention ou celui de la précaution, alors que la confusion règne autour de ces deux modes ? En cas de risques avérés, les experts peuvent apporter des preuves fondées sur des analyses qui débouchent sur des normes. Connaître permet de quantifier. En revanche, le domaine de la précaution est celui de l'inconnu quant à la nature des risques. Il appelle des mesures conservatoires ou provisoires.

Deuxième catégorie de questions : quel rôle assigner à la recherche scientifique dans le domaine du développement durable ? On peut le résumer par trois termes : *observer* (c'est le rôle des naturalistes), *expliquer* (c'est l'apport des théories et des modèles qui vont plus loin que la simple observation), *remédier* (trouver des technologies qui pourront permettre de pallier les conséquences négatives pour l'environnement de la croissance économique et démographique).

Troisième catégorie de questions : l'avenir des ressources naturelles et de la biodiversité. Enfin, une question portait sur le rôle de l'éducation, pour que les citoyens prennent conscience des enjeux de l'environnement. J'avais pour objectif de recueillir des points de vue d'experts venant d'horizons divers. Un colloque a été organisé, en mars 2003, en liaison avec les juristes, pour exposer les enjeux.

Avez-vous observé des divergences profondes ?

R. K. : Les divergences ont porté par exemple sur le rôle de la science. Elle doit, pour certains se borner à être « éclairante » et se garder d'être « agissante ». Selon moi, elle doit être les deux. Elles ont également porté sur le principe de précaution. Grâce aux rapports de l'Assemblée et du Sénat, le débat s'est clarifié et des dérives ont été conjurées.

De la loi sur les déchets de 1975 à la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, on ne compte pas moins de trente-trois lois sur l'environnement...

R. K. : Je souscris à ce constat. Nathalie Kosiusko-Morizet, rapporteur du projet devant l'Assemblée nationale, a qualifié notre droit de l'environnement de « droit mille-feuilles ». L'inscrire dans la Constitution nous a conduits à ordonner nos réflexions en vue de le structurer, tout en élevant sa qualité dans la hiérarchie juridique. Rappelons que la loi Barnier, fondement du code de l'environnement et loi ordinaire, aurait pu être abrogée ou modifiée, parce que placée hiérarchiquement au-dessous des dispositions communautaires, en cas de contradiction avec elles. Inscrire des principes directeurs dans la Constitution donne un socle plus solide au droit de l'environnement. Faute de clarté, aussi bien dans les textes communautaires que dans les textes français, c'est la jurisprudence qui interprétait, par exemple, le principe de précaution. La Charte de l'environnement, inscrite dans la Constitution, donne des indications plus précises aux juges et conjure les excès et les dérives. Elle permet de mieux structurer le droit de l'environnement et comble les lacunes du droit communautaire.

Plusieurs options étaient possibles : modifier le préambule de la Constitution en renvoyant à une loi organique, proposer une charte de nature déclarative mais n'ayant pas force de loi devant les tribunaux, ou ajouter des articles à la Constitution. Si toutes ces options présentent des inconvénients, la solution retenue fut

celle de modifier le préambule de la Constitution en introduisant une troisième catégorie de droits, liés à l'environnement, à côté des droits de l'homme (1789) et des droits sociaux (1946). Après un premier accueil réservé – il est le gardien du texte constitutionnel –, le président de la République a pleinement approuvé l'aspect symbolique de cette disposition. Il reste que la Charte, au même titre que les droits de l'homme et les droits sociaux, est une œuvre de longue haleine. Sa mise en œuvre reviendra au politique.

Partagez-vous les inquiétudes d'une partie de la communauté scientifique (Académie des sciences) sur les contraintes que ferait peser cette charte sur la liberté de recherche ? Nombre des inventions réalisées au cours des derniers siècles auraient-elles pu voir le jour sous l'empire de la Charte ?

R. K. : Nous vivons dans une culture qui refuse le risque, car notre société n'a pas appris à l'évaluer. Pasteur ne pourrait pas, comme en 1885, vacciner le jeune Joseph Meister contre la rage ! La Charte ne fait que refléter cet état d'esprit. Plus grave, les gens ne croient plus en la science, les jeunes préfèrent les écoles commerciales et se détournent des carrières scientifiques. Autrefois, en dépit de l'hostilité d'Arago, président de l'Académie des sciences, envers les chemins de fer, ce mode de transport s'est développé. Le progrès technique est ainsi pavé d'essais et d'erreurs. Nombre de dispositions introduites dans le droit du travail ont pour origine des accidents. Les secteurs de l'automobile et de l'aviation n'auraient pu connaître un tel développement sans les échecs, sources d'amélioration. L'énergie nucléaire participe de la même démarche : aux accidents majeurs et bien connus s'ajoutent de multiples incidents, répertoriés et analysés, qui font que l'on sait, aujourd'hui, ce qu'il faut faire et ne pas faire. Le progrès se construit sur le champ des erreurs.

Aujourd'hui, on réclame sans le dire le risque zéro. Il est urgent d'apprendre à évaluer les risques et à mettre en balance les avantages et les inconvénients. Exemple concret : selon une étude récente, les saumons d'élevage, plus gras que les saumons sauvages, auraient tendance à accumuler davantage de composés nocifs tels que les PCB. En conséquence, écrivent les auteurs de cette étude, leur consommation ne devrait pas dépasser un repas par mois, correspondant à une augmentation du risque de cancer de 1 pour 100 000. Pour un individu, cette probabilité correspond à une augmentation de risque négligeable. (Elle l'est moins si l'on considère l'effet sur toute une population.) Cette faible augmentation du risque doit tout de même être mise en balance avec la diminution beaucoup plus grande du risque cardio-vasculaire. On sait que les diététiciens préconisent de consommer du poisson, et en particulier du saumon, pour sa richesse en composés anti-

cholestérols, dont les oméga 3, qui diminuent de 25 % le risque d'infarctus. Quel est alors le vrai risque ?

Le même raisonnement s'applique à la biodiversité. Que doit-on conserver, et faut-il tout conserver au risque de contraindre le développement ? C'est une question d'une grande acuité pour un pays comme le Brésil. La France d'il y a deux mille ans était couverte de forêts, donc riche d'une plus grande biodiversité. Pourrait-elle, avec les mêmes surfaces forestières, être la cinquième puissance mondiale et nourrir 60 millions d'habitants ? Nous devons trouver un équilibre entre la préservation de la diversité biologique et la productivité. Il revient au politique de définir cet équilibre.

Quelles sont les situations d'incertitude ? Le principe de précaution ne présente-t-il pas des difficultés, notamment pour l'évaluation de risques tels que le changement climatique ou la transgénèse des OGM ?

R. K. : L'exigence populaire que l'on affirme s'être manifestée en faveur du principe de précaution me surprend, car ce principe n'est généralement pas compris. On confond précaution et prévention. Affirmer que l'on ferme une autoroute au nom du principe de précaution, en raison du danger de chute de neige est erroné. Il existe deux catégories de risques. Les premiers sont des risques avérés – amiante, nucléaire, produits chimiques, tremblement de terre, tempête – et relèvent du domaine de la prévention. La précaution s'applique aux risques nouveaux, hypothétiques, suspectés sans être prouvés en l'état de la connaissance scientifique. Notre puissance à l'échelle de la planète transforme des risques jadis localisés en risques globaux et irréversibles, le principal étant le risque climatique. Nous ne savons pas mesurer la part de l'action humaine et celle de la nature, ni leurs responsabilités respectives dans le dérèglement climatique. Des présomptions sont néanmoins sérieuses. Si l'on n'agit pas aujourd'hui, il sera trop tard demain. Dans de telles circonstances, nous devons prendre des mesures conservatoires. Il est regrettable que, dans le texte définitif du projet de loi, notre recommandation en matière de recherche ait été abandonnée au profit d'une simple « évaluation des risques ».

Comment ce principe s'est-il imposé ? Dans les années 1970, le droit allemand introduit un *Vorzeugprinzip*, ce qui dans la langue de Goethe signifie « principe d'anticipation ». La traduction anglaise le transforme en *precautionary principle*, et les Français l'ont traduit ensuite par « principe de précaution ». Or l'anglais *caution* signifie « précaution ». « Précaution » signifie donc pré-précaution ! Au mot « principe », j'aurais préféré « démarche », car son introduction dans la Constitution lui donne une force qui peut dépasser l'intention originelle. Les débuts de l'application de ce principe concernaient des objectifs de politique internationale.

Au début des années 1970, un traité sur le droit de la mer a conduit la Communauté européenne à s’arroger le droit, dans une négociation internationale, à titre provisoire, de prendre de mesures conservatoires même si des dangers ne peuvent encore être prouvés. On est passé ensuite très vite du « *pouvoir* invoquer le principe de précaution » au « *devoir* invoquer », ouvrant ainsi la voie aux multiples recours d’associations de consommateurs. Le ver est dans le fruit !

■ *Qui peut décider des cas d’application légitime du principe de précaution et de ses modalités ?*

R. K. : Un débat a opposé ceux qui souhaitaient que ce principe s’applique à toute personne et ceux qui privilégiaient les autorités publiques. La seconde solution a été retenue, car qui peut diligenter des recherches si ce n’est l’Etat ? Quel dirigeant de PME ou quel maire peut engager des travaux de recherche ? Il restait à définir ce que l’on entend par autorités publiques. La précision « *dans le champ de leur compétence* » introduite par l’Assemblée nationale est essentielle. Seul l’Etat est en mesure de légiférer, par exemple en matière de plantations d’OGM.

Il existe deux cas légitimes pour déclencher le principe de précaution : un modèle scientifique permet de suspecter qu’un effet peut survenir (par exemple le changement climatique et la transgénèse des OGM vers des espèces indigènes situées au voisinage). Le deuxième cas est celui où, même en l’absence de théorie, des constatations empiriques indiquent l’existence d’un danger. C’est le cas de l’épizootie de la vache folle, l’ESB, qui n’avait pas encore de théorie (la science affirmant qu’une barrière protégeait l’homme de l’animal), mais suffisamment de constatations épidémiologiques.

En revanche il est des cas non légitimes, car il n’y a ni théorie ni évidence expérimentale : concernant le danger alimentaire des OGM ou celui des téléphones portables, force est de constater que le dossier est vide. Sur fond de rumeurs, le principe de précaution se transforme en principe d’interdiction.

Quant à l’application, la modification de l’article 34 de la Constitution (qui définit le domaine d’application de la loi) a rétabli la possibilité pour les députés de faire une loi car jusqu’alors l’environnement ne faisait pas partie du domaine d’application. De cette façon, le Parlement n’est nullement court-circuité par le juge, puisque la modification de l’article 34 précise que la protection de l’environnement est du domaine de la loi.

■ *Considérez-vous que le progrès menace la pérennité de la planète, ce qui conduirait à prôner la croissance zéro ? Est-il possible de concilier développement économique et protection de l’environnement ?*

R. K. : Prôner la croissance zéro n’est pas réaliste. Nous vivons, nous Européens, dans l’illusion que nous sommes seuls au monde, quand des pays comme l’Inde et la Chine s’éveillent à la croissance et au développement. De bonnes âmes suggèrent de rouler à bicyclette ! Cela n’a aucun sens. Mais on peut innover, avec des voitures propres, sans préconiser une croissance zéro. L’abstention n’est pas bonne conseillère.

■ *Ne craignez-vous pas une « judiciarisation » excessive de la vie politique ?*

R. K. : On peut le craindre, mais la Charte met de l’ordre là où la jurisprudence primait. Dans le domaine de la santé, l’Assemblée a apporté un amendement qui va dans le bon sens, en précisant que l’environnement doit être « *respectueux de* » la santé et non pas, pour une personne physique, « *favorable à sa santé* », ce qui ouvrirait une créance vis-à-vis de l’État. Il demeure que les textes européens, dont l’annexe IV du traité de Nice, définissent le principe de précaution comme s’appliquant à l’environnement et à la santé. Des recours sont possibles, puisque le mot « *principe* » est maintenant partie intégrante de la Constitution.

■ *L’article 9 prévoit que la recherche et l’innovation doivent apporter leur concours à la protection de l’environnement. Comment concilier ce rôle avec la liberté des chercheurs ?*

R. K. : Les progrès en matière de protection de l’environnement ne pourront s’obtenir que par une contribution importante de la recherche et de l’innovation. Le devoir de recherche figure dans l’article 9, mais cela ne signifie pas censure, comme l’atteste le rapport du Sénat, qui précise que le terme « *devoir* » a, dans la tradition juridique française, une valeur indicative, alors que l’expression « *la recherche amène son concours* » a une valeur impérative.

■ *N’y a-t-il pas contradiction entre le caractère pérenne du texte constitutionnel et le caractère évolutif des connaissances et de la perception des problèmes environnementaux ?*

R. K. : Avant la Charte, la loi Barnier n’évoquait pas les phénomènes globaux. Elle est donc devenue vite caduque. Aussi avons-nous privilégié la valeur symbolique de la protection de l’environnement. Il revient aux parlementaires de proposer des lois en évaluant les risques à leur juste valeur, sans céder à la panique.

Propos recueillis par Jean Watin-Augouard



Une question de cosmologie

L'inscription solennelle de la Charte de l'environnement dans la Constitution française est un légitime écho, politique, à une exigence de tout temps. Car le respect de l'environnement est indissociable de ce qui fait l'homme, et pas seulement le citoyen : la spiritualité et le rapport à l'univers. Illustration par la cosmologie chrétienne, dans une perspective orthodoxe.

Entretien avec Michel Stavrou, ingénieur centralien, professeur de théologie dogmatique à l'Institut Saint-Serge (Paris).

Nos lecteurs ne sont pas nécessairement des spécialistes de Grégoire Palamas. Pouvez-vous nous expliquer qui était ce moine et en quoi le concept qui se cache derrière son expression d'« énergies divines » met en jeu le rapport de l'homme à la nature ?

Michel Stavrou : Palamas est un théologien du XIV^e siècle, qui fut entraîné dans une controverse byzantine à propos des hésychastes (« en quête de la paix intérieure », du grec *hēsychia*). Ces moines du mont Athos, au terme d'une longue ascèse et d'une vie de prière utilisant certaines méthodes psychosomatiques de respiration et de répétition de formules, prétendaient percevoir dans certaines conditions une Lumière divine resplendissante. Le philosophe calabrais Barlaam contestait l'authenticité de cette vision, disant que Dieu est totalement transcendant et inaccessible. Grégoire Palamas a défendu l'authenticité de cette vision et l'a justifiée au plan théologique. En s'appuyant sur l'Écriture et sur les Pères grecs, il soulignait que Dieu est à la fois transcendant et immanent au monde. Il est le Tout autre qui dépasse infiniment l'homme, donc son essence nous est totalement inaccessible, et, en même temps, il agit sans cesse dans le monde par ses énergies non seulement créatrices, vivifiantes, mais aussi déifiantes : ainsi peut-il se donner à contempler dans l'expérience « lumineuse » qu'ont faite non seulement les prophètes de l'Ancien Testament comme Moïse, Isaïe ou Ezéchiel, mais aussi les saints mystiques de l'Église universelle, à travers les siècles. Dans la vie de saint Martin de Tours (V^e siècle) par Sulpice Sévère, Martin est à plusieurs reprises transfiguré d'une lumière éclatante. Cette lumière de la grâce est, selon Palamas, celle qui éblouit les apôtres Pierre, Jacques et Jean entourant Jésus lors de sa Transfiguration au mont Thabor, avant l'épreuve de la Passion et du Golgotha. C'est une lumière qui

transfigure de l'intérieur l'homme et la création et signifie à la fois un *accomplissement de la nature* et une véritable communion avec Dieu.

Quel rapport établir entre la spiritualité des énergies divines et la protection de l'environnement ?

M. S. : La spiritualité des énergies divines s'appuie sur une vision théologique très ample, celle des Pères grecs et dans une large mesure celle des Pères latins. Selon cette vision, le Dieu révélé en Jésus-Christ est un Dieu personnel qui a un dessein d'amour envers le monde qu'il a créé pour l'associer à sa félicité. Il respecte la liberté de sa création, aussi ce plan est plein de péripéties, mais il n'hésite pas à envoyer son Fils unique pour faire aux hommes le don de la vie éternelle dispensé par l'Esprit-Saint. L'homme, pour sa part, est appelé à une véritable union à Dieu dans l'amour, qui seul peut l'accomplir dans son humanité véritable. Mais l'homme, être corporel et spirituel, porte en lui toute la création. Il est donc invité à récapituler et à offrir l'ensemble de la nature au Dieu créateur qui la lui a confiée. C'est précisément ce rôle de grand-prêtre auquel l'homme est convié dans cette vision, à la suite du Christ qui, lui-même Dieu fait homme, a pleinement réalisé cette vocation, une vocation qui se poursuit mystiquement dans le corps du Christ qu'est l'Église, jusqu'à ce que « Dieu soit tout en tous comme dit l'apôtre Paul ».

Respecter l'environnement, c'est donc d'abord réaliser que l'homme et le monde qui l'entoure ont des destinées indissociables de façon ultime. Ce n'est pas seulement songer à la survie de l'espèce humaine, au destin de nos petits-enfants, et agir en conséquence par une écologie raisonnable (ce qui n'est déjà pas si mal), c'est surtout observer une attitude de respect fondamental face aux créatures, en tant qu'elles participent au mystère de la création-transfiguration, dans lequel Dieu est toujours présent, à condition que la création soit vue comme un événement spirituel pleinement actuel et pas simplement renvoyée à l'origine abstraite des temps, point asymptotique du passé. Le monde, quand on apprend à le contempler avec un regard de poète, comme le soulignaient les Pères, peut nous apparaître chargé de symboles et de signes qui font pressentir la présence divine autant que peut le susciter l'Écriture. C'est le *Liber mundi* ouvert à notre discernement. Si le monde est lieu de l'attention et de la présence de Dieu, ce que signifie précisément cette spiritualité des énergies divines, comment pourrait-on le réduire à un produit multiforme indéfiniment exploitable ?

La prière aux animaux de François d'Assise peut également être invoquée. Elle est d'inspiration latine. Par rapport à cet accord sur le fond des choses, qu'y a-t-il de spécifique à l'approche orientale et à l'approche latine ?

M. S. : Je ne vois rien de spécifiquement latin dans l'admirable spiritualité franciscaine. Nous trouvons dans l'Orient chrétien une profusion de saints qui avaient réussi à retrouver dans l'Esprit-Saint une attitude de communion paisible avec les animaux sauvages dont le paradigme est la condition d'Adam au Paradis. Saint Mamas, un jeune martyr de Cappadoce du III^e siècle, très vénéré à Byzance, est connu pour avoir vécu avec des bêtes sauvages : biches, lynx, et même un lion, qui l'accompagna fidèlement jusque dans son martyre par les Romains. C'est un écologiste avant la lettre. Au moment de mourir, il demande à Dieu de bénir les troupeaux des paysans et de faire que les animaux soient en paix avec les hommes. On connaît saint Gerasime, anachorète du Jourdain, au IV^e siècle : il avait lui aussi apprivoisé un lion, qui mourut de tristesse sur sa tombe. Il y a aussi cet ours pacifié par saint Séraphin de Sarov, dans la forêt russe du XX^e siècle, et tant d'autres... Ce qui a distingué peu à peu, semble-t-il, les approches ecclésiales grecque et latine, c'est qu'en Occident s'est instauré un divorce entre la théologie (de plus en plus rationnelle) et la spiritualité, autrement dit l'expérience de Dieu, celle-ci se voyant donc coupée de la réflexion sur la Révélation et sur les rapports entre l'homme, la nature et Dieu. Au lieu de devenir normatifs, les exemples que j'ai évoqués et ceux des Franciscains sont devenus une sorte de folklore nostalgique qui n'a plus guère de rapport avec la vie quotidienne des personnes.

D'autres approches, permettant d'aboutir à la même conception des rapports entre l'homme et la nature, seraient concevables. Par exemple en partant de l'idée que Dieu, dans la Genèse, s'est déclaré satisfait de son œuvre, le sixième jour achevé. Au-delà, l'Incarnation, à en croire les Pères, vaut théosis, c'est-à-dire divinisation du monde. Pourquoi avez-vous choisi l'approche palamite ?

M. S. : Tout simplement parce que la théologie de Palamas récapitule les approches biblique et patristique, en s'appuyant non sur des idées pieuses mais sur la réalité tangible de la sainteté. Tous les actes divins, dans le récit des six jours de la Création, se trouvent ponctués par ce constat : « Dieu vit que cela était bon », ce qui valorise éminemment la création. Mais l'important est sans doute encore plus la vision finale de la création que nous livre l'Apocalypse : Dieu répandra sa lumière sur la nouvelle Jérusalem, achèvement de la création. Cette divinisation ou communion à la vie de Dieu, déjà anticipée par l'Incarnation, ce dont témoigne la

Transfiguration de Jésus au Thabor, représente le sens même de la vie humaine pour les Pères que reprend Palamas, et elle se fait à travers la communion aux énergies divines dispensées par le Saint-Esprit.

En quoi l'approche chrétienne du problème est-elle singulière? Il semble que l'on pourrait parvenir aux mêmes conclusions, en partant de l'idée, chère à la philosophie grecque, que l'homme est un microcosme, comme tel solidaire du macrocosme...

M. S. : Il est vrai que la conscience religieuse païenne défendait le caractère sacré du cosmos. « Tout est plein de dieux », disait-on dans la Grèce antique. L'idée de l'homme microcosme se retrouve dans presque toutes les religions ou civilisations. Ce qui est spécifiquement biblique, c'est de considérer le monde comme un *macro-anthropos*, comme un prolongement de l'homme, puisqu'il a été fait pour lui. Cela veut dire que ce n'est pas par une expérience de fusion dans le monde que l'homme peut trouver sa vocation, mais que l'homme est appelé à donner sens à l'univers. Dans la vision grandiose des stoïciens, l'homme était appelé à se retrouver en harmonie avec l'univers, mais sûrement pas à lui donner sens. Dans la vision biblique puis chrétienne du monde, l'homme, comme intendan de la création, est appelé à prendre soin de celle-ci. Sa responsabilité est d'autant plus grande, mais cette dignité l'éloigne aussi de la nature. L'impasse tragique survient lorsque l'homme, peu à peu, sous l'influence notamment de la philosophie grecque réappropriée, dévalue la matérialité, confond le spirituel avec l'immatériel et perd conscience du caractère théophanique de la création, considérant celle-ci d'un point de vue strictement mécaniste, utilitaire et extérieur. Tout le monde a entendu parler de la théorie cartésienne de l'animal machine. C'est le prélude à la crise écologique à laquelle nous assistons, qui a commencé en gros au XVII^e siècle, avec ce regard idéaliste et mécaniste sur le monde.

Que peut apporter la cosmologie orthodoxe à notre société technique, pour reprendre un thème cher à Jacques Ellul ?

M. S. : Contribuer à faire prendre conscience que la nature est plus que ce qu'elle représente en termes d'utilité technique, ou matérielle, que la nature est sacrée en tant que tout ce qui vit est sacré. Les non-croyants peuvent parfaitement le réaliser à travers des expériences extraordinaires comme le « sentiment océanique », dépeint par Romain Rolland, ou la « mystique sauvage » qui réalise notre intégration à un univers vivant. Cela illustre que l'homme est bien ancré dans l'univers, comme le rappellent les défenseurs d'une écologie radicale, mais il est plus que cela. Heidegger disait que l'homme est le berger de l'être. Pour les croyants, l'homme est le témoin d'une transcendance. Ils sont appelés à réaliser, comme

sainte Hildegarde de Bingen au XII^e siècle, que toutes les créatures vivantes sont comme des « étincelles qui éclairent le visage de Dieu ». Finalement, rien n'est profane dans le monde, il n'y a au pis que du profané. D'autre part, il est évident que la cosmologie chrétienne implique non seulement une attitude de respect envers la création, mais aussi une ascèse personnelle dans notre relation aux êtres et aux biens, impliquant une autolimitation des désirs par l'acceptation de nos propres limites, comme y invitaient déjà les épicuriens dans l'Antiquité, par l'invitation au partage, ce qui va sans doute à l'encontre des mots d'ordre de la société de consommation : « *Jouissez, achetez, consommez : là est le bonheur, et pourquoi se priver ? vous êtes éternels ! Après vous le déluge !* » Vaste mensonge, dont peu à peu les citoyens prennent conscience.

Dans la Genèse, l'homme reçoit le pouvoir de nommer toute chose, c'est-à-dire de dominer. C'est tout le contraire d'un programme écologique. Et longtemps les chrétiens, au moins en Occident après Descartes, ont été sensibles à ce message...

M. S. : Ici, il ne faut pas trop forcer le sens du texte biblique. La création de l'homme seulement au sixième jour montre que l'homme a sa juste place à la fois au-dessus et au cœur de la création. Le sens de cette

domination est une responsabilité spirituelle de l'homme sur la nature. Cela n'implique pas une volonté arbitraire et despotique. C'est une autorité qui doit s'exercer comme un service, une diaconie, sur la nature tout entière qui se trouve encore, comme dit Paul, « *dans les douleurs de l'enfantement* ». S'il domine les biens de la création, l'homme n'en est pas le propriétaire, mais seulement l'intendant. La nature a sa consistance propre, mais seul l'homme, par sa vocation particulière, peut l'amener à son achèvement qui est d'en faire vraiment la maison de Dieu : c'est le sens premier d'une « écologie » chrétienne ! Sans cette attitude sacerdotale, l'homme voit sa domination se dévoyer en tyrannie irresponsable et suicidaire. Ainsi, le christianisme propose une analyse et une voie de résolution du problème écologique dans toute sa portée spirituelle. Mais il ne suffit pas de comprendre intellectuellement tout cela, encore faut-il le recevoir dans nos cœurs par un *real assent*, et le traduire dans notre existence quotidienne par des décisions, des désirs et des actes allant dans le bon sens.

Propos recueillis par Dominique de Gramont



■ Une constitution “écologique” ?

“ Je proposerai aux Français d'inscrire le droit à l'environnement dans une charte adossée à la Constitution, aux côtés des droits de l'homme et des droits économiques et sociaux. Ce sera un grand progrès. La protection de l'environnement deviendra un intérêt supérieur qui s'imposera aux lois ordinaires. Le Conseil constitutionnel, les plus hautes juridictions et toutes les autorités publiques seront alors les garants de l'impératif écologique. Cette démarche est celle de l'efficacité. ”

C'est par ces mots que le président de la République s'est engagé auprès des Français à donner à la protection de l'environnement une valeur constitutionnelle. Le 26 juin 2002, le Premier ministre installait la Commission de préparation d'une charte de l'environnement adossée à la Constitution. Présidée par le paléontologue Yves Coppens, la mission a rendu publique, le 15 avril 2003, une proposition de texte constitutionnel. Un an plus tard, le Sénat adoptait, en première lecture et sans modification, le projet de loi constitutionnelle voté par l'Assemblée nationale. Il ne reste plus aux deux chambres qu'à se réunir en Congrès à Versailles, et la Constitution française sera écologiquement correcte.

L'environnement dans le droit français Une multitude de textes

La prise de conscience de l'importance de la prise en compte des questions environnementales remonte aux années 1970, avec la création d'un ministère de la Protection de la nature et de l'environnement sous le gouvernement de Jacques Chaban-Delmas. La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a ensuite marqué le franchissement d'une étape dans la législation française, avant de servir de modèle pour le droit communautaire. À compter des années 1980, le législateur est intervenu dans de nombreux domaines, donnant lieu à une prolifération juridique. Il fallait à la fois des principes fondamentaux et une codification, ce qui fut fait dans un premier temps en 1995, avec l'adoption de la loi Barnier, maintenant incluse dans le Code de l'environnement.

L'influence du droit international et européen

« *Le silence de la Constitution française sur la question environnementale est devenu d'autant flagrant que le droit international et le droit communautaire, normes concurrentes de la Constitution, ont accueilli toujours plus largement les questions environnementales.* »

Multiplés sont les déclarations de principe qui ont été destinées à fixer la ligne générale de l'action des États en matière d'environnement. Parmi elles, la déclaration de Stockholm de 1972, la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, ou encore la déclaration de Johannesburg de 2002 sur le développement durable. Le Conseil de l'Europe est pour sa part à l'origine de la déclaration de principe sur la lutte contre la pollution de l'air de 1968, de la Charte des sols de 1972 ainsi que de la Charte européenne des ressources en eau de 2001. Conscients de la portée pratique limitée de ces déclarations, les participants des conférences internationales ont recouru à un type d'instrument plus original dans le droit international : les programmes d'action, définissant des tâches à mener par les États et des méthodes à suivre. Ainsi, le programme « Action 21 », adopté à Rio en 1992, s'adresse aux gouvernements des États, aux organisations internationales, et aux acteurs économiques et sociaux de la société civile. La portée symbolique de ces documents et leur influence sur les opinions publiques ne sont pas négligeables. Toutefois, l'insertion de leurs principes dans le droit positif reste à la merci de la bonne volonté des États.

En droit européen, le texte le plus important en la matière est l'article 174 du traité CE qui dispose que les objectifs de la Communauté en matière d'environnement sont « *la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, la protection de la santé des personnes, l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles, la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement* ». Il incorpore les principes retenus lors de la conférence de Rio : « *La politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de la Communauté. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur* ».

Le droit communautaire a également inspiré une grande partie du droit interne : directive Seveso sur les installations classées, directive Natura 2000 sur la préservation des habitats naturels et des habitats d'espèces... Les directives doivent être transposées dans la législation nationale et s'assimilent alors au droit interne. En outre, la jurisprudence européenne a érigé en principe général du droit communautaire le principe de précaution.

Il faut également mentionner la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui, dans son article 37, déclare qu'un niveau élevé de protection de l'environ-

nement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe de développement durable. La future Constitution européenne renforce aussi les possibilités de protéger l'environnement en consacrant comme un droit fondamental l'obligation d'intégrer la dimension environnementale dans toutes les politiques européennes.

Enfin les constitutions de plusieurs pays font référence à la protection de l'environnement. Il en est ainsi des constitutions espagnole (art. 45 et 46), portugaise (art. 66) et hollandaise (art. 48.). D'autres constitutions ont été plus récemment modifiées pour intégrer de telles préoccupations, par exemple la Constitution finlandaise en 1999 (art. 20). La Constitution suisse contient, elle aussi, une section IV consacrée à l'environnement et à l'aménagement du territoire.

Le choix d'une charte à valeur constitutionnelle

Expression de la volonté présidentielle, le projet de charte de l'environnement intégrée au bloc de constitutionnalité a été développé par la commission Coppens.

Une législation insuffisante

Le droit français contient, dans le Code de l'environnement, un principe fondamental : « *Les espaces, ressources, milieux, sites, paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration et leur remise en état sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.* » Suit l'énoncé des quatre principes qui doivent inspirer les politiques de l'environnement : précaution, action préventive et correction, pollueur-payeur, participation. Le droit des Français à un environnement sain, organisé par les lois et règlements, et le devoir de chacun de veiller et contribuer à la sauvegarde et à la protection de l'environnement sont également rappelés.

Cependant, la portée juridique de ces principes est fort limitée. L'article L. 110-1 du Code de l'environnement contient dans son propre texte ses limites : il dispose en effet que des lois définissent la portée des principes qu'il énonce. Par conséquent, le juge saisi d'un contentieux sur le respect de ces principes ne peut actuellement se prononcer que sur celui des lois adoptées pour leur application.

Une force juridique exceptionnelle

La solution retenue a donc été celle d'une charte entièrement contenue dans le préambule de la Constitution et comportant un exposé des motifs assez solennel, attirant l'attention sur les risques liés à l'évolution des sociétés et à leur usage de la planète, suivi de dix articles organisés selon un ordre très cohérent reconnaissant certains droits et affirmant certains devoirs et principes d'action dans le domaine de l'environnement.

L'intégration au bloc de constitutionnalité de la Charte aura pour principal effet qu'aucun texte, qu'il soit issu du droit interne, communautaire ou international, ne puisse être rendu exécutoire s'il est contraire aux principes consacrés par la Charte.

La constitutionnalisation de principes environnementaux

Le préambule de la Constitution énoncera désormais : « *Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.* »

Suivent dix articles destinés à établir les droits et devoirs des Français en matière d'environnement, précédés par sept considérants. Ces derniers, qui figurent à l'article 2 du projet de loi, forment la partie déclaratoire de la Charte. Ils visent à éclairer les Français sur le contenu de la Charte. Ils n'ont en revanche aucune force normative. Expression d'une écologie humaniste, les considérants comportent la reconnaissance de l'importance des ressources et des équilibres naturels pour l'avenir de l'être humain. Ils constatent l'influence croissante de ce dernier sur les conditions de vie et sur son évolution : partant des questions globales de l'humanité, ils se focalisent progressivement sur les orientations politiques qui doivent guider la nation dans le présent. Comme l'a relevé le professeur Michel Prieur, l'homme ou l'humanité figurent dans six considérants sur sept, illustrant le choix d'une écologie humaniste. En revanche, on ne relève aucune mention suggérant une personification de la nature, considérée en soi. Les générations futures sont visées au titre du développement durable. Prudente, la Charte de leur reconnaît pas de droits, mais rappelle que les choix actuels ne doivent pas compromettre leur capacité à satisfaire leurs propres besoins.

Enfin, l'article 3 du projet de loi inclut la préservation de l'environnement dans le champ de compétence du législateur défini à l'article 34 de notre Constitution.

Les droits et devoirs reconnus dans la Charte

Le droit à un environnement de qualité

En premier lieu est reconnu le droit pour « *chacun* » de « *vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* ». Ainsi, la protection de l'environnement n'est pas assurée pour la nature en elle-même, mais pour l'homme. L'utilisation du mot « *chacun* » n'est pas anodine : elle signifie que ce droit n'est reconnu qu'aux personnes physiques. Par ailleurs, le législateur devra déterminer les modalités d'application de ce droit.

Le devoir de préservation de l'environnement

Pendant du droit définit à l'article 1 de la Charte, le devoir, pour toute personne – c'est-à-dire non seulement les personnes physiques mais aussi les personnes morales –, de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement est volontairement exprimé en termes généraux (article 2). La Charte pose donc une obligation de participation de tous à la protection de l'environnement, selon les moyens de chacun.

Le principe de prévention

Le principe de prévention est affirmé à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement. Il est repris dans la charte à l'article 3 : « *Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.* » Là encore, l'objectif fixé est de portée générale. Il s'applique aux personnes physiques comme aux personnes morales. En outre, il est expressément fait appel au législateur pour en déterminer les conditions de mise en œuvre. Enfin, le principe ne présente pas un caractère absolu. Si les atteintes à l'environnement ne peuvent être empêchées, « *à défaut* » il convient d'en « *limiter les conséquences* ».

La réparation des dommages

L'article 4 précise le devoir de réparation qui s'impose à toute personne. Ce nouveau devoir va au-delà du principe de « *pollueur-payeur* » connu en droit de l'environnement, notion à laquelle la Charte ne se réfère d'ailleurs pas expressément. L'obligation est posée dans des termes plus larges : elle permet la réparation de dommages écologiques purs, à distinguer des dommages patrimoniaux. Dès lors que l'article 4 pose une exigence générale de réparation, prenant en compte l'ensemble des dommages directs et indirects à l'environnement, il ne pouvait pas imposer une réparation intégrale. Il fixe donc l'orientation générale : la contribution de toute personne aux dommages qu'elle cause à l'environnement. À charge pour le législateur d'en définir les conditions. La première condition a trait à l'étendu de

l'obligation de réparation : toute personne doit « *contribuer* » à la réparation du dommage, en fonction de sa gravité, de son caractère direct, éventuellement de son caractère volontaire (dégazage en mer par exemple) ; la réparation pourrait être partielle ou totale. La deuxième condition a trait à la mise en œuvre de l'obligation de réparation, laissée au choix du législateur : écotaxe, remise en état ou fixation de normes antipollution...

La promotion du développement durable

L'article 6 assigne aux politiques publiques le devoir de promouvoir le développement durable et de concilier à cette fin la protection de l'environnement, le développement économique et le progrès social, sans en donner la définition, laquelle se trouve à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement : l'objectif de développement durable « *vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre les capacités des générations futures à répondre aux leurs* ». Le développement durable repose sur trois piliers : économique (objectif de croissance et d'efficacité économique) ; social (recherche de l'équité et de la cohésion sociale) ; écologique (amélioration et valorisation de l'environnement). La Charte invite à une conciliation équilibrée entre ces trois éléments. L'obligation vise le législateur et le pouvoir réglementaire, seuls à même de mettre en place des « *politiques publiques* ».

L'éducation et la formation à l'environnement

L'article 8 dispose que l'éducation et la formation doivent contribuer à l'exercice des droits et des devoirs prévus par la Charte. Il s'agit essentiellement de l'expression d'une volonté politique forte, que les orientations pédagogiques pourront relayer dans l'élaboration des programmes.

Le concours de la recherche et de l'innovation

Aux termes de l'article 9, la recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement. Le constituant souligne ainsi que la recherche, au rebours des craintes parfois exprimées, peut et doit jouer un rôle positif sur l'environnement. Elle paraît en second lieu indispensable, compte tenu de la part dévolue à l'expertise scientifique dans la mise en œuvre des principes de prévention et de précaution.

L'action européenne et internationale de la France

L'article 10 rappelle que la défense de l'environnement ne prend tout son sens que dans le cadre d'une action internationale. La référence à l'action européenne et internationale de la France traduit également le rôle exemplaire que notre pays entend jouer pour promou-

voir les questions liées à l'environnement dans les enceintes internationales. La Charte, par la valeur qu'elle confère à plusieurs principes essentiels du droit de l'environnement, renforcera les positions défendues par notre pays.

Les limites

Le recours au principe de précaution dans des conditions exceptionnelles

Dans la législation française, l'expression « *principe de précaution* » a été employée pour la première fois dans la loi Barnier. Elle est aujourd'hui affirmée dans l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, qui prévoit que les politiques de l'environnement s'inspirent du principe de précaution, « *selon lequel l'absence de certitude, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économique acceptable* ». Ce principe a été étendu à d'autres domaines, telles la santé ou la sécurité alimentaire.

Le régime de l'application du principe de précaution établi par la Charte dans son article 5 est cependant défini de façon stricte, ce qui en limite grandement la portée. En effet, la mise en œuvre de procédures de précaution ne pourra être possible que si trois conditions sont réunies simultanément, ce qui n'arrivera vraisemblablement que dans des cas exceptionnels. Il faut à la fois : un risque de dommage à l'environnement, une incertitude scientifique sur l'existence de ce risque, des effets éventuels à la fois graves et irréversibles. Il faut par conséquent souligner que le principe de précaution reconnu dans la Charte ne vise que les dommages environnementaux, et non pas ceux causés à la santé publique. La mise en œuvre du principe de précaution est en outre conférée aux autorités publiques uniquement. Ce sont elles qui seront chargées de veiller à l'adoption de mesures de précaution et la mise en œuvre de procédures d'évaluation. Lesdites mesures devront être « *provisoires* » et « *proportionnées* ».

Le droit à l'information et à la participation

L'article 7 de la Charte reprend sur ce point les obligations fixées dans la convention d'Aarhus, entrée en vigueur en France le 6 octobre 2002. Il pose, d'une part, un droit d'accès aux informations obtenues par les autorités publiques dans le domaine de l'information et, d'autre part, un droit de participation à l'élaboration des décisions publiques susceptibles de présenter un impact sur l'environnement.

S'agissant de ces droits, le législateur est appelé non seulement à en déterminer les conditions, mais à en fixer les limites. Car ces droits doivent être conciliés

avec d'autres droits fondamentaux, tels le secret de la vie privée, la propriété, les intérêts de l'État relatifs à la sécurité publique et à la défense nationale. Par ailleurs, le principe de participation est limité aux informations et aux décisions relevant des autorités publiques.

L'absence de sanctions

Seule le principe de précaution posé à l'article 5 de la Charte est de portée directe. Lui seul pourra donc être

directement invoqué par les justiciables devant les juridictions. Les autres droits et devoirs définis par la Charte ne sont accompagnés d'aucune sanction en cas de violation. Ils ne seront applicables qu'en cas de saisine du Conseil constitutionnel, appelé à se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi.

Anne de Beaumont 

CONSOMMATION DES MÉNAGES

Encore un mois au goût de déflation

Avec la collaboration de Bernard Pinet Consultant (novembre 2004)

D'après le panel de consommateurs Consoscan, les achats par les ménages de produits courants ont baissé de 0,1 % en volume et de 3,8 % en valeur au cours des quatre semaines allant du 6 septembre au 3 octobre 2004, comparées à la période correspondante de l'année 2003 (dixième période Consoscan). Le prix du panier a été en recul de 2,4 %, de manière plus accentuée encore qu'au cours des périodes précédentes.

Les produits d'épicerie ont été pour la plupart en baisse. Le recul a dépassé 6 % en volume pour les aliments pour chiens et chats, la confiserie et les aliments infantiles. Au rayon confiserie, les articles à base de chocolat ont été les plus touchés. Le recul a été compris entre 5 et 6 % pour les produits d'apéritif et les plats cuisinés. Côté hausses, la plus forte a concerné les conserves de poisson (+ 2,6 %), qui semblent amorcer un mouvement de reprise après une orientation à la baisse de plusieurs mois.

Dans les liquides, les alcools, d'habitude bien orientés, ont sensiblement baissé (- 7,1 %). Les boissons rafraîchissantes sans alcool ont été également en fort recul (- 6,1 %), alors que les températures au cours de la période ont été comparables à celles de 2003. Les bières et les cidres ont connu un léger regain (+ 2,4 %), surtout grâce au cidre, alors que les eaux ont été stables.

Au rayon frais, les achats de produits traiteur ont battu leurs records de hausse (+ 18,3 %), toujours entraînés par les pâtes fraîches, les pâtes ménagères et les salades.

La saurisserie s'est également bien vendue (+ 10,3 %). Les fromages ont conservé leur rythme de progression (+ 2,7 %). L'ultrafrais, d'habitude bien orienté, a été en petite baisse. Les surgelés et les glaces ont reculé en moyenne de 2,5 %, malgré la reprise des glaces. Les achats dans l'ensemble beurre-œufs-lait ont régressé de 4,5 %, surtout du fait du lait.

La période a été favorable aux produits de lavage et d'entretien ménager. Les articles de droguerie (entretien des tapis, insecticides, désodorisants...) ont été en vive reprise (+ 18,4 %). Les nettoyants (+ 7,6 %) et les articles ménagers, tels les sacs alimentaires et les sacs poubelles (+ 5,3 % en moyenne) ont regagné du terrain. Les produits d'hygiène et de beauté ont connu pour la plupart un recul, jusqu'à 5,3 % dans les produits de soin et de beauté. Seule la parapharmacie a tiré son épingle du jeu (+ 3,5 %).

Le prix du panier a baissé de 2,4 % en septembre, pour le huitième mois d'affilée. C'est la plus forte baisse depuis le début de l'année. Des reculs de prix supérieurs à 5 % ont été enregistrés sur les articles ménagers, d'hygiène corporelle, les produits traiteur et la saurisserie.

Au cours des douze mois mobiles se terminant début octobre, le prix du panier a reculé en moyenne de 0,5 %, avec un maximum dans l'entretien (- 2,3 %). L'épicerie est le seul secteur où il est resté orienté à la hausse (+ 0,8 %).



Évolution de la consommation des ménages
Dixième période, du 6/9 au 3/10/2004
et évolutions par rapport à la période correspondante de l'année antérieure

Indices Ilec - Sécodip (source : panel de consommateurs ConsoScan)

EN %	VALEUR			VOLUME		PRIX DU PANIER	
	PART DE MARCHÉ	PÉRIODE À	DOUZE	PÉRIODE À	DOUZE	PÉRIODE À	DOUZE
	EN VALEUR	PÉRIODE	MOIS	PÉRIODE	MOIS	PÉRIODE	MOIS
ENSEMBLE	100,0	-3,8	0,0	-0,1	1,2	-2,4	-0,5
EPICERIE	31,3	-3,9	2,1	-2,2	1,1	-1,4	0,8
PETITS DEJEUNERS	4,8	-2,9	3,2	-1,8	0,8	-1,1	2,4
CONFISERIE	3,5	-7,8	4,9	-6,4	1,2	-1,5	3,7
ALIMENTS CHIENS ET CHATS	2,5	-11,0	1,4	-6,6	1,5	-4,7	0,0
PLATS CUISINES	1,2	-3,8	-1,7	-5,8	-2,2	2,2	0,5
FECULENTS	1,5	-0,2	0,9	1,4	0,3	-1,6	0,6
AIDES A LA CUISINE	5,4	1,5	2,4	1,1	6,7	4,0	-2,3
CONSERVES DE LEGUMES	1,8	-4,9	0,4	-4,8	1,6	-0,1	-1,2
BISCUITERIE SUCREE	2,4	-1,1	2,4	1,4	2,0	-2,5	0,4
ALIMENTS INFANTILES	1,1	-11,6	-4,8	-6,2	-3,7	-3,7	-0,4
PRODUITS APERITIFS	1,4	-7,0	1,6	-5,2	1,7	-1,8	0,0
PATISSERIE INDUSTRIELLE	2,4	-2,9	3,7	-0,3	4,3	-2,6	-0,6
CONSERVES DE POISSONS	1,2	0,3	-4,4	2,6	-2,4	-2,3	-2,0
LIQUIDES	11,0	-5,6	-4,4	-1,5	-3,5	-4,1	-1,0
BRSA	3,6	-6,2	-5,8	-6,1	-4,3	-0,1	-1,6
ALCOOLS	3,2	-8,8	-1,2	-7,1	0,8	-1,8	-2,1
BIERES ET CIDRES	1,3	-2,4	-7,2	2,4	-5,9	-4,8	-1,4
EAUX	2,9	-2,6	-5,1	0,0	-3,1	-2,6	-2,1
ENTRETIEN	10,2	-2,8	-3,6	3,7	-0,7	-4,9	-2,3
DROGUERIE	1,1	14,5	-3,6	18,4	-2,4	0,4	0,2
PRODUITS DE NETTOYAGE	1,7	2,4	-3,5	7,6	-1,6	-3,5	-2,0
PRODUITS EN PAPIER	3,6	-6,0	-3,6	-0,1	1,0	-7,0	-3,9
ARTICLES MENAGERS	1,2	-8,0	-8,5	5,3	-4,2	-10,0	-4,6
ENTRETIEN DU LINGE	2,5	-5,5	-1,4	-0,7	-0,2	-2,7	-0,4
HYGIENE BEAUTE	9,5	-7,2	-0,7	-1,1	0,5	-1,5	-0,5
PRODUITS CAPILLAIRES	1,9	-3,5	-0,1	-3,5	0,4	0,0	-0,4
HYGIENE CORPORELLE	3,9	-10,5	-1,1	-1,9	-1,1	-8,4	0,3
SOINS ET BEAUTE	2,7	-7,4	-2,0	-5,3	-1,2	-2,2	-0,8
PARAPHARMACIE	1,0	0,8	4,3	3,5	4,4	-2,5	-0,1
PRODUITS FRAIS	38,0	-2,4	0,8	1,2	3,3	-2,4	-1,0
ULTRA FRAIS	8,6	-3,6	1,0	-0,5	3,7	-2,1	-0,1
BEURRE OEUFS LAIT	6,3	-6,5	-2,8	-4,5	-1,3	-1,5	-0,2
SURGELES ET GLACES	6,8	-3,6	-1,4	-2,5	-0,1	-1,1	-0,8
CHARCUTERIE LS	5,1	-4,2	1,1	-2,2	3,4	-2,0	-2,2
TRAITEUR LS	4,5	4,5	7,7	18,3	15,9	-7,1	-3,7
FROMAGES LS	5,8	1,0	2,5	2,7	2,8	-1,6	-0,3
SAURISSERIE	1,0	3,2	1,2	10,3	4,7	-6,4	-3,4

Directeur de la Publication : Dominique de GRAMONT - Editeur : TRADEMARK RIDE - Rédacteur en chef : Jean WATIN AUGOUARD

Secrétariat de rédaction : François EHRARD - Maquette et mise en pages : GRAPH'I PAGE - Tél : 01 39 72 20 28 - E-mail : ividalie@wanadoo.fr

Abonnement France (1 an) : 45 € - Abonnement Etranger (1 an) : 45 € + 5 € de port - Prix au numéro : 5 €

Contact : francois.ehrard@ilec.asso.fr (01.45.00.93.88) - TRADEMARK RIDE - 93, rue de la Santé 75013 Paris - Tél : 01 45 89 67 36 Fax : 01 45 89 78 74

www.trademarkride.com - Imprimé par : RAS - 6, avenue des Tissonvilliers - 95400 Villiers-le-Bel

www.ilec.asso.fr

Reproduction interdite sauf accord spécial

